Convention, notamment celles qui consacrent le principe de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion.

Le Comité a relevé les principaux sujets de préoccupation suivants : la coordination insuffisante entre les efforts déployés par les organismes nationaux et locaux pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant; le fait que le conseil national pour l'enfance et d'autres organismes, ministères et conseils n'aient pas les moyens institutionnels, le personnel qualifié et les ressources financières nécessaires pour remplir leur mission; l'insuffisance des mesures prises pour assurer la conformité de la législation nationale avec la Convention, en particulier en ce qui concerne les définitions de l'enfant, du délinquant juvénile et du mineur; l'incompatibilité, pour reprendre le point mentionné précédemment, de la législation nationale avec la Convention en ce qui a trait au principe de non-discrimination au regard du mariage, de l'emploi et de la justice pour les mineurs, et le conflit entre le droit coutumier et les principes et dispositions de la Convention dans ces domaines; l'absence de mesure adéquate pour recueillir systématiquement des données dans l'ensemble des domaines couverts par la Convention; l'insuffisance des moyens financiers et humains dont dispose l'Ouganda pour recueillir et traiter les données et pour mesurer les répercussions des politiques adoptées sur les enfants et, en particulier, sur les plus vulnérables d'entre eux; le fait que la formation aux droits de l'enfant dispensée aux différents groupes professionnels, notamment aux membres de la police et des forces de sécurité, aux membres de l'armée, au personnel judiciaire, aux magistrats, aux avocats, aux enseignants et directeurs d'école, aux travailleurs sociaux, au personnel des établissements pour enfants et au personnel de santé, soit insuffisante et non systématique; le fait que la Convention n'ait pas été traduite dans aucune des langues vernaculaires.

Le Comité s'est également dit préoccupé par : le manque de mesures législatives, administratives et autres relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants et en particulier des filles, des orphelins, des enfants handicapés, des enfants abandonnés, des enfants nés hors mariage, des enfants de familles monoparentales, des enfants vivant et travaillant dans la rue et des enfants victimes d'abus ou de l'exploitation économique et sexuelle; la persistance d'attitudes discriminatoires à l'encontre de certaines catégories d'enfants, en particulier des filles, des enfants handicapés et des enfants vivant dans les zones rurales; l'insuffisance des mesures prises pour combattre et prévenir les mauvais traitements et les violences; le fait que les mesures disciplinaires prises dans certaines écoles et établissements accueillant de jeunes délinquants prennent souvent la forme de châtiments corporels; le délai d'enregistrement des naissances; la persistance des taux élevés de mortalité infantile et postinfantile; la progression rapide du VIH/SIDA; le fait que l'Ouganda n'ait pas réussi à appliquer pleinement et équitablement le principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire; les violations du droit international humanitaire dans le nord du pays; les violations des droits des enfants dans les centres de détention; la détention provisoire d'enfants dans des prisons pour adultes ou dans les locaux de la police; la durée de la détention; le caractère tardif des procès; le caractère inadéquat des mesures susceptibles de se substituer à l'emprisonnement; les difficultés des enfants réfugiés à avoir accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux; l'augmentation du nombre d'enfants vivant dans la rue et des prostitués mineurs; le fait que l'État n'a pas de stratégie pour combattre les violences et l'exploitation sexuelles dont sont victimes les enfants; l'insuffisance des mesures prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de la guerre et de sévices.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- prendre de nouvelles mesures pour renforcer le conseil national pour l'enfance et la coordination entre les organismes nationaux et locaux;
- harmoniser sa législation nationale avec les dispositions et principes de la Convention;
- s'efforcer davantage de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient connues, en partie grâce à la traduction de la Convention dans les langues vernaculaires, et organiser systématiquement des programmes de formation et de recyclage sur les droits de l'enfant à l'intention de tous les groupes professionnels;
- accorder la priorité dans les dépenses budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants en mettant particulièrement l'accent sur la santé et l'éducation;
- prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'encontre des filles, des orphelins, des enfants handicapés, des enfants abandonnés, des enfants nés hors mariage et des enfants victimes de sévices et/ou d'exploitation sexuelle et économique;
- déployer un effort spécial pour mettre au point un système efficace de déclaration des naissances;
- prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre la mortalité infantile et postinfantile et la malnutrition, renforcer les programmes d'information et de prévention destinés à combattre le VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles, et consolider les programmes de planification familiale et d'éducation dans le domaine de la santé génésique y compris pour les adolescents:
- prendre des mesures pour mettre un terme aux assassinats et enlèvements d'enfants ainsi qu'à leur enrôlement dans les forces armées dans la zone du conflit armé;
- accorder une attention particulière au problème des mauvais traitements et des violences, en particulier des violences sexuelles dont sont victimes les enfants dans les familles et des châtiments corporels infligés à l'école;
- procéder à une réforme de l'ensemble du système de justice pour les mineurs et accorder une attention particulière au droit qu'ont les enfants d'obtenir sans délai une assistance juridique et un examen de leur affaire par les tribunaux:
- porter une attention particulière aux enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays pour faire en sorte qu'ils aient au même titre que les autres enfants accès aux services de base;